



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau : Environnement

Réf : Lauzières/2002

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 25 OCT 2002

ARRETE PREFECTORAL N°02.150N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.242 N du 19 octobre 1999
et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00.150 N du 18 octobre 2000 qui autorisent la commune
de NIMES à exploiter un centre d'enfouissement technique dans le cadre de la réhabilitation globale
du site de la **décharge des LAUZIERES** sur le territoire de la commune de **NIMES**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76.051 NV du 23 juin 1976 autorisant la décharge contrôlée avec compactage des Lauzières à Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.063 N du 6 octobre 1993 autorisant l'extension de la décharge des Lauzières sur le territoire de la commune de Nîmes, modifié par l'arrêté n° 95.027 N du 1^{er} juin 1995 ;
- VU les arrêtés n° 98.179 N et n° 98.180 N modifiant les arrêtés précités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.242 N du 19 octobre 1999 qui autorise la commune de Nîmes à exploiter un centre d'enfouissement technique dans le cadre de la réhabilitation globale du site de la décharge des Lauzières ;
- VU l'arrêté n° 00.150 N du 18 octobre 2000 modifiant l'arrêté précité ;
- VU la déclaration de modification, relative à la prolongation de la durée d'exploitation et à la mise en place d'une couverture finale alternative, présentée par l'exploitant et adressée à M. le préfet du Gard par courrier en date du 11 juillet 2002 ;

VU les pièces du dossier jointes à cette déclaration ;

VU l'avis du BRGM, en qualité de tiers expert, sur le projet de couverture alternative ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2002 ;

VU l'avis de la CLIS en date du 3 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 99.242 N du 19 octobre 1999 et de l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 00.150 N du 18 octobre 2000 méritent d'être corrigées et précisées, eu égard aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et à la spécificité des installations du site des Lauzières ;

CONSIDÉRANT que la solution alternative de couverture finale, présentée par l'exploitant et son cabinet d'étude la SOGREAH, a fait l'objet d'un examen par un tiers expert désigné par l'administration ;

CONSIDÉRANT que ce tiers expert, le BRGM, a émis un avis favorable sous réserves de remarques reprises dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce site peut augmenter sa capacité de stockage de déchets pour la durée demandée, dans des conditions garantissant le respect des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les articles 1.2 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 99.242 N du 19 octobre 1999 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1.2. Durée de l'autorisation.

Conformément à la demande de l'exploitant, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **31 juillet 2004**.

Cette date fixe donc la fin de la période d'exploitation.

Article 1.5. Caractéristiques de l'installation.A) Nouveau C.E.T :

* Superficies : → totale de l'installation : 548 500 m² environ
 → de la zone à exploiter : 142 000 m²

* Capacité maximale de déchets jusqu'en juillet 2004 : **298 045 m³** soit **268 240 tonnes**.

* Hauteur maximum sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : **10,50 m** ce qui correspond à un niveau N.G.F. de : **183 m**.

B) Décharge d'inertes : superficie approximative de 100 000 m²

Elle recevra environ 350 000 tonnes d'inertes par an, représentant un volume d'environ 233 300 m³, jusqu'à la cote finale et maximum de 170 m N.G.F.

Son exploitation est prévue jusqu'en novembre 2004.

ARTICLE 2.- L'article 7.2 de l'arrêté complémentaire n° 00.150 N du 18 octobre 2000 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.2. Objectifs de la réhabilitation du site à l'arrêt des installations.

Conformément au projet et aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation réhabilité. La couverture finale sera mise en place à l'avancement conformément à l'article 47 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Dès la réalisation du réseau de drainage des biogaz, une couverture est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente comprise entre 3 et 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut.

- les déchets ;
- une couche de séparation et de drainage des biogaz de 0,3 m d'épaisseur ;
- une couche de perméabilité proche de 10⁻⁹ m/s réalisée par la pose d'un géosynthétique argileux ;
- une couche drainante formée d'une géogrille de perméabilité égale à 10⁻³ m/s protégée par un géotextile de filtration ;
- une couche sablo-argileuse de perméabilité proche de 10⁻⁶ m/s de 0,3 m d'épaisseur ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets. Il faut alors, bien entendu, assurer un suivi adéquat de la production de lixiviats et de biogaz.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

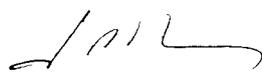
Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 4.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le député maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée administrativement à la commune de Nîmes, représentée par son maire.

Le Préfet,



Jean-Pierre HUGUES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.